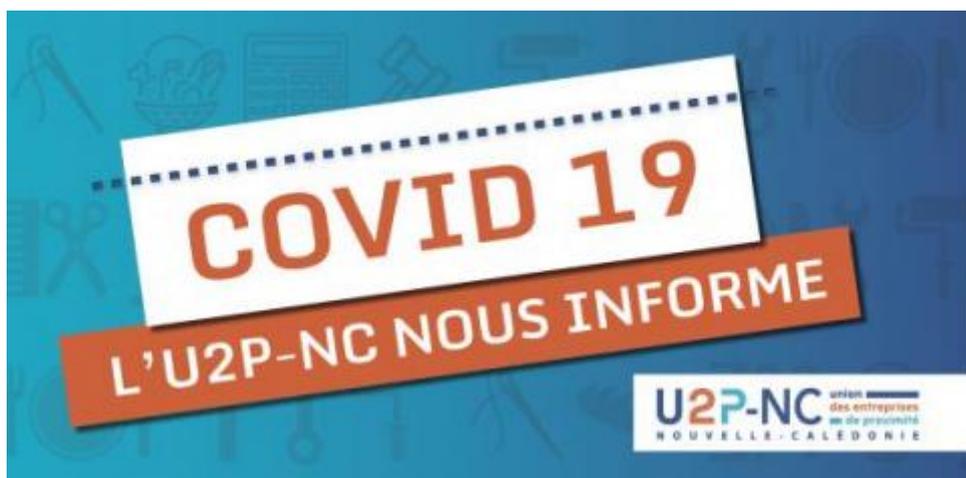




Publié sur U2P (<https://www.u2p.nc>)

INFO COVID sept 2021



Anonymous (non vérifié) 09/09/2021

INFOS covid 2021

Infos pratiques :

Covid-19 : Arrêté n°2021-10512 du 6 septembre [sur ce lien](#)

Covid-19 : Arrêté n°2021-10634 du 10 septembre 2021 [sur ce lien](#)

Attestations de déplacement numériques [sur ce lien](#)

Questions relatives aux règles de confinement Tél. 26 63 26 (de 8h à 16h du lundi au vendredi) ou pref-covid19@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Sommaire

[Les commerces ouverts par dérogation](#)

commerces : gardez le contact avec vos clients avec la vente à emporter

Les commerces ouverts par dérogation

Commerces et établissements, fonctionnement

Mise à jour : mardi 7 septembre 2021

Malgré la fermeture au public des magasins de vente de biens et de service non essentiels (sauf pour le retrait de commande ou les livraisons), un certain nombre de commerces restent ouverts par dérogation.

? Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de produits surgelés ;

? commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons ;

? autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;

? commerces de détail alimentaire sur étalage ;

? distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

? pharmacies et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ;

? commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

? banques, assurances, activités financières, postales et de télécommunications ;

? stations-services ;

? centres d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

- ? commerces d'équipements automobiles et de pièces de rechange agricoles ;
- ? commerces et réparation de motocycles et cycles ;
- ? commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication ;
- ? commerces de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels et réparation de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;
- ? commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- ? commerces de détail de matériaux de construction, quincaillerie, droguerie, peintures et verres ;
- ? commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- ? hôtels et hébergements similaires ;
- ? hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- ? location de voitures et de machines ;
- ? activités des agences de travail temporaire ;
- ? blanchisserie-teinturerie-repassage ;
- ? services funéraires ;
- ? commerces de détail d'aliments et fournitures agricoles et pour les animaux de compagnie ;
- ? commerces de détail d'optique et d'audioprothèses.

Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

- ? musées et établissements culturels ;
- ? restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;
- ? débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

- ? salles de jeux, casinos, bingos ,
- ? nakamals ;
- ? salles de spectacles et cine?mas ;
- ? e?tablissements d'accueil de petite enfance et pe?riscolaire ;
- ? internats ;
- ? e?tablissements de formation ;
- ? centres de vacances et de loisirs ;
- ? installations publiques ou prive?es permettant la pratique d'une activite? sportive ou de loisir ne peuvent plus accueillir de public.

? Les autres activite?s e?conomiques

Pour toutes les autres activite?s ne recevant pas de public, le te?le?travail ou le travail a? domicile doit e?tre privile?gie?. Autrement, il appartient au chef d'entreprise, sous sa responsabilite?, de de?terminer quels sont les salarie?s indispensables au fonctionnement de l'activite? en appliquant strictement les gestes barrie?re.

Par exemple, le magasin qui vend des ve?tements est ferme?, comme le salon de coiffure. Par contre, l'entreprise de BTP ou les mines peuvent poursuivre leurs activite?s. Il en va de me?me pour les agriculteurs.

Dans ces commerces et ces e?tablissements, le public doit e?tre accueilli dans le respect des gestes barrie?re et notamment des mesures de distanciation sociale. Les gestes barrie?re doivent e?galement e?tre mis en place pour les salarie?s : mettre a? disposition de quoi se laver les mains, nettoyer re?gulie?rement les locaux, etc.